

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|----------------------------------|----------------|
| NOTRE DOSSIER : | 09-0868 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 70900754-01 |
| DATE : | 4 FÉVRIER 2010 |

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 29 juillet 2009 pour l'envoi d'une mise en demeure.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 octobre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 février 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut obtenir un mandat pour l'envoi d'une mise en demeure à un tiers qui passe sans droit sur sa propriété. Ce tiers a établi une carrière sur un terrain adjacent, des camions passent plusieurs fois par jour sur son terrain, ce qui réduit la jouissance de sa maison de même que sa quiétude.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique* ;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 4.10 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille ;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* ;

PAR CES MOTIFS le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE